

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N°2016-0111**  
**DE L'AUTORITE DE PROTECTION**  
**DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**EN DATE DU 11 FEVRIER 2016**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE**  
**DONNEES A CARACTERE PERSONNEL VERS**  
**L'ANGLETERRE PAR LA SOCIETE MONDELEZ**  
**EUROPE SERVICES REPRESENTATION**  
**COTE D'IVOIRE**

u

## L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;

Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

### **Par les motifs Suivants :**

Considérant la demande d'autorisation de transfert des données introduite le 12 novembre 2015 par la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire, auprès de l'Autorité de protection;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée d'autoriser les transferts transfrontaliers de données à caractère personnel, dans les conditions fixées par le Décret n°2015-79 du 04 février 2015, fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de transfert initiée par la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire :

#### **- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation de transfert**

Considérant que l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le transfert de données à caractère personnel à destination d'un pays tiers est soumis, avant toute mise en œuvre, à l'autorisation préalable de l'Autorité de protection ;

Qu'en l'espèce, la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire sollicite l'autorisation de transférer des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mise en œuvre de son programme Cocoa life, vers l'Angleterre ;

En application des dispositions précitées, le transfert doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant que selon l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de ladite Loi définit le Responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou

association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Qu'en l'espèce, dans le cadre de son programme Cocoa life, la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire a collecté des données qu'elle souhaite transférer à la société mère Mondelez Europe Services ; que ce faisant, elle détermine la finalité et les moyens du transfert de données envisagés ;

Il convient de reconnaître à la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire, la qualité de Responsable du traitement.

Considérant que l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que la demande de traitement doit réunir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande de transfert formulée par la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire ;

Il convient de noter que ladite demande d'autorisation remplit les conditions fixées par l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel.

Considérant que l'article 7 du décret 2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel dispose que la demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers contient un mémoire comportant les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois mois ;

Qu'en l'espèce, la demande de transfert présentée par la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire est accompagnée de tous les éléments exigés par l'article 7 précité ;

L'Autorité de protection, au vu de tout ce qui précède, considère que la demande de la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire est recevable en la forme.

**- Sur la légitimité, la licéité et les finalités du transfert**

**En ce qui concerne la légitimité et la licéité du transfert** 

Considérant que l'article 14 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Que l'article 15 de la même Loi dispose que la collecte, l'enregistrement, le traitement, le stockage, la transmission et l'interconnexion de fichiers des données à caractère personnel doivent se faire de manière licite et loyale ;

Qu'il en découle que le transfert des données ne peut avoir lieu qu'avec le consentement préalable des

Personnes  
concernées ;

Que dès lors, le transfert ne doit pas se faire à l'insu des participants au programme Cocoa life, mis en œuvre par la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire, qui doivent être informés de toutes les garanties qui leur sont légalement reconnues ;

Considérant que la Société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire a précisé dans sa demande, que les personnes concernées sont les producteurs de cacao, tous membres des coopératives partenaires et participant au programme Cocoa Life ;

Considérant que la Société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire a indiqué dans sa demande d'autorisation, qu'elle obtiendra le consentement préalable des producteurs de cacao avant tout transfert, et qu'elle pourra en apporter la preuve à l'Autorité de protection ;

Considérant que l'Autorité de protection effectuera des contrôles pour s'assurer du respect de cette obligation par la requérante ;

L'Autorité de protection considère que le traitement est légitime, licite et loyal.

### **En ce qui concerne les finalités du traitement**

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Qu'en l'espèce, la demande soumise à l'Autorité de protection a pour finalité de transmettre les données issues du programme Cocoa life mis en œuvre par la demanderesse à la société Mondelez Europe Services, dont elle est la filiale, pour analyser et évaluer ledit programme en vue de l'améliorer ; 

L'Autorité de protection déduit de l'analyse qui précède que les finalités existent et qu'elles sont explicites et légitimes.

- **Sur la Nature et la proportionnalité des données transférées**

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;

Que la demanderesse sollicite l'autorisation de transférer les données suivantes :

- a. **les données d'identification** : nom, prénoms, date de naissance, sexe du producteur ;
- b. **les données de vie personnelle** : situation matrimoniale, nombre d'enfants de moins de 18 ans, nombre d'enfants en âge d'être scolarisés ;
- c. **les données de vie professionnelle** : statut du producteur (propriétaire ou gestionnaire), superficie de la plantation en hectares, production antérieure en tonnes, estimation à venir, âge de la plantation, type de main d'œuvre utilisée, coût de la main d'œuvre utilisée, types et quantité d'intrants utilisés par année (engrais, produits phytosanitaires et matériel végétal ;
- d. **les données de connexion** : le numéro de téléphone ;
- e. **les données de localisation** : les coordonnées GPS de la plantation ;

Considérant que les données ci-dessus ont été collectées par la demanderesse dans le cadre du programme Cocoa life ; que lesdites données ne sont pas des données sensibles ;

Qu'en effet, il s'agit des données agrégées qui donnent aucune indication sur la filiation, la vie sexuelle, la santé des personnes concernées ;

Il y a lieu de constater que les données traitées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités.

- **Sur les destinataires des données transférées**

Considérant que selon l'article 1 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le destinataire d'un transfert de données à caractère personnel est toute personne habilitée à recevoir une communication de ces données, autre que la personne concernée, le responsable du

traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargés de traiter les données ;

Considérant que le destinataire des données est la société Mondelez Europe Services dont la demanderesse est filiale ;

L'Autorité de protection recommande que l'accès aux données transférées soit limité aux seules personnes qui, dans le cadre de leurs fonctions, peuvent légitimement en avoir connaissance.

- **Sur les formalités relatives aux transferts de données vers un pays tiers**

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable d'un traitement ne peut être autorisé à transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers que si cet Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet. Avant tout transfert effectif des données à caractère personnel vers ce pays tiers, le responsable du traitement doit préalablement obtenir l'autorisation de l'Autorité de protection ; qu'il en résulte que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être autorisé que si le pays destinataire a une Autorité de protection et un niveau de protection adéquat ;

Considérant qu'en l'espèce, le pays destinataire des données transférées est l'Angleterre ; Que l'Angleterre a une Autorité de Protection des données à caractère personnel dénommée l'Information Commissioner's Office (ICO), et est signataire de la convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Qu'ainsi, les données sont transférées vers un pays qui a une Autorité de protection et un niveau de protection adéquat ;

En conséquence la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire peut être autorisée à transférer vers l'Angleterre, les données telles que mentionnées dans le dossier de demande de transfert.

- **Sur la transparence du processus**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées : 

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et les modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique qu'un formulaire permettra aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à toute collecte ;

Considérant que l'Autorité de protection constate que les personnes concernées sont les producteurs de Cacao, et qu'il est possible que certains d'entre eux ne sachent ni lire ni écrire ;

L'Autorité de protection en déduit que le formulaire ne suffit pas à satisfaire à l'obligation de transparence exigée par la Loi suscitée ;

En conséquence, l'Autorité de protection prescrit à la demanderesse, de remplir cette formalité également par le biais d'affiches, de messages véhiculés par voie de presse, et en langues locales, par le canal de la Radio nationale et des Radios de proximité.

**- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la demanderesse a désigné un correspondant à la protection auprès de qui les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, peuvent être exercés ;

L'Autorité de protection en conclut que la demanderesse satisfait aux dispositions des articles 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Qu'il ressort des documents communiqués par la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi susmentionnée ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire est autorisée à transférer vers la société Mondelez Europe en Angleterre les données ci-dessous :

- a. **les données d'identification** : nom, prénoms, date de naissance, sexe du producteur ;
- b. **les données de vie personnelle** : situation matrimoniale, nombre d'enfants de moins de 18 ans, nombre d'enfants en âge d'être scolarisés ;
- c. **les données de vie professionnelle** : statut du producteur (propriétaire ou gestionnaire), superficie de la plantation en hectares, production antérieure en tonnes, estimation à venir, âge de la plantation, type de main d'œuvre utilisée, coût de la main d'œuvre utilisée, types

et quantité d'intrants utilisés par année (engrais, produits phytosanitaires et matériel végétal ;

d. **les données de connexion** : le numéro de téléphone ;

e. **les données de localisation** : les coordonnées GPS de la plantation ;

Les données visées au présent article sont les données traitées par la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire dans le cadre de la décision n°2016-0110 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 11 février 2016, portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société Mondelez Europe Services, représentation Côte d'Ivoire.

#### **Article 2 :**

La société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire veille au respect des dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elle veille également à la mise en œuvre de la politique de sécurisation desdites données comme mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation de transfert.

#### **Article 3 :**

En application de l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire établit un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire communique ce rapport à l'Autorité de protection.

#### **Article 4 :**

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la Société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire, afin de vérifier le respect de la présente décision dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 5 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification 

**Article 6 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11<sup>er</sup> FEV 2016  
en deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

  
**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

